



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 21 mai 2025

Procès-Verbal N° 42

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ (partiellement)

Excusé(s) : M. Julien MASSIF, Giuseppe LAVERSA

Assistent : Mme TEISSEDE-MOLIERE et M. RAVENEAU (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 41 de la séance du 14 mai 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-179

Rencontre n° 28360883 – Régional 1 – 18/05/2025

A.S. FABREGUOISE (529368) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller [...]

Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat serait déclarée forfait général, sauf en cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « disposition financière ».

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique sans produire d'explication à cette absence, justifiant qu'elle soit sanctionnée d'un forfait. Par ailleurs, la Commission constate que ce forfait intervient dans l'une des deux dernières journées du championnat de Régional 1. La Commission décide donc de déclarer l'équipe en situation de forfait général pour la suite de la Compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe A.S. FABREGUOISE (529368)
- **DÉCLARE** l'équipe Régional 1 de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **RELEGUE** de DEUX (2) divisions l'équipe Régional 1 de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)
- **DÉCLARE** l'équipe réserve du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), évoluant en D2, en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **INFLIGE** une amende de 460 euros au club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) en raison d'un forfait général lors des deux dernières journées du championnat – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions et au service Comptabilité
- **TRANSMET** le dossier au District des Pyrénées-Orientales

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-180

Rencontre n° 28404552 – Régional 3 – 11/05/2025

F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919)

Match arrêté à la 80^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre a été arrêtée à la 80^{ème} minute suite aux conditions météorologiques (grêle, terrain inondé) rendant le terrain impraticable. Après une attente de 45 minutes avec un terrain toujours impraticable et en concertation avec les deux clubs et le corps arbitral, la rencontre a été arrêtée définitivement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-181

Rencontre n° 28404870 – Régional 3 – 17/05/2025

U.S. CASTANEENNE (510389) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Réserve de U.S. CASTANEENNE (510389) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) à la rencontre, aux motifs que ces joueurs auraient effectué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389), confirmée par courriel le lundi 19/05/2025.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indique que « 1. Les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui

est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19. 4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19 ».

L'article 84 des Règlement Généraux de la F.F.F., indique que « Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Au vu des pièces du dossier, la Commission constate que trois (3) joueurs du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) ont joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure (Régional 1). Par conséquent, le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), en faisant participer les trois joueurs à la rencontre litigieuse, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du club U.S. CASTANEENNE (510389) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. CASTANEENNE (510389)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-182

Rencontre n° 28404873 – Régional 3 – 18/05/2025

F.C. ST NAZAIROIS (525531) / U.S. POUVOURVILLE (512971)

Demande d'évocation de U.S. POUVOURVILLE (512971) en raison de l'inscription sur la F.M.I. de la rencontre visée en rubrique, [REDACTED], susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club U.S. POUVOURVILLE (512971), par courriel du 19/05/2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 19 mai 2025, au club F.C. ST NAZAIROIS (525531), qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que [REDACTED] a été sanctionné par la Commission de discipline et de l'éthique, en date du 09/05/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 12/05/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe Régional 3 du F.C. ST NAZAIROIS, il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 12/05/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club F.C. ST NAZAIROIS (525531), a enfreint les dispositions de l'article 226 des règlements généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 26 mai 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de U.S. POUVOURVILLE (512971) : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de F.C. ST NAZAIROIS (525531), de la **PERTE, PAR PÉNALITÉ** (-1 point), de la rencontre n° 28404873 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club F.C. ST NAZAIROIS d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **SANCTIONNE** [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 26 mai 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. ST NAZAIROIS (525531).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-176- REPRISE

Rencontre n°28407440 – U15 Régional 1 – 11/05/2025

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiqué que la rencontre a dû être arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu sur le score de 2 buts à 0 en faveur du club visiteur, en raison d'un terrain inondé. La Commission constate l'absence de rapport d'arbitre au moment de l'étude du dossier. Le club AVENIR FOOT LOZÈRE indique que le contrôle des licences ne s'est pas déroulé normalement, notamment les licences du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui n'ont pas été vérifiées.

La Commission a donc décidé, lors de sa séance du 14 mai 2025, de mettre le dossier en suspens et de demander à l'arbitre central des explications sur les arguments avancés par le club visiteur, en l'absence de rapport d'arbitre au moment de l'étude du dossier.

À la reprise du dossier et de la réception du rapport de l'arbitre central concernant l'arrêt de la rencontre pour cause de terrain inondé, fournissant des photos, la Commission décide de donner le match à rejouer.

La Commission décide également de transférer le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage, au vu du rapport du club AVENIR FOOT LOZÈRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER**, à une date à fixer par la commission compétente
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-183

Rencontre n° 28717693– U20 Régional 1 – 18/05/2025

ST. BALARUCOIS (520109) / FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488)

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 65^{ème} minute de jeu car l'équipe FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), présentait un nombre de joueur inférieur à 8, à la suite de plusieurs blessures.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe FC CLAIRA/SAINT LAURENT a commencé le match avec 10 joueurs. A la suite des blessures de trois joueurs, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à 8 joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 65^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n° 28717693 à FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), sur le score de 13 à 0, pour en reporter le bénéfice au club ST. BALARUCOIS (520109)
- **SANCTIONNE** le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-184

Rencontre n° 53103556– U14 Régional 1 – 17/05/2025

A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

Match arrêté à la 32^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 32^{ème} minute de jeu car l'équipe A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), présentait un nombre de joueur inférieur à 8, à la suite de plusieurs blessures.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe A. S. PUISSALICON MAGALAS a commencé le match avec 9 joueurs. À la suite des blessures de deux joueurs, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à 8 joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 32^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n° 53103556 à A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), sur le score de 8 à 0, pour en reporter le bénéfice au club CANET ROUSSILLON F.C. (550123)
- **SANCTIONNE** le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-185

Rencontre n° 28924229– U20 Régional 1 – 17/05/2025
ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / F.C. VAUVERDOIS (503237)

Réserve de ENT. PERRIER VERGEZE (500377), sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe F.C. VAUVERDOIS (503237) à la rencontre, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors période » supérieur à celui réglementairement autorisé.

Demande d'évocation n°1 de ENT. PERRIER VERGEZE (500377), en raison de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements à la suite de l'inscription par le club F.C. VAUVERDOIS (503237), sur plusieurs feuilles de matchs, notamment les 04/05 et 10/05 d'un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » supérieur à celui autorisé.

Demande d'évocation n°2 de ENT. PERRIER VERGEZE (500377), sur la participation, sous fausse licence, d'un joueur à la rencontre litigieuse du 17/05/2025, en ce que

Concernant la réserve du club :

L'article 160.1.a), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club F.C. VAUVERDOIS (503237) a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse,

- Monsieur FAIDI Chemseddine, licence n° 2546725351, titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » à compter du 20/09/2024 ;
- Monsieur MOUSSA Ilyes, licence n° 2546670784, titulaire d'un cachet mutation à compter du 08/07/2024 ;
- Monsieur LEROY Allan, licence n° 2547734901, titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » à compter du 16/09/2024 ;

-Monsieur HANNOUNE Omar, licence n° 2547036013, titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » à compter du 21/11/2024 ;

Dès lors la Commission estime qu'en inscrivant trois (3) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club F.C. VAUVERDOIS (503237) a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Concernant la demande d'évocation n°1 :

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Il a été démontré précédemment que le club, en inscrivant trois (3) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre du 17/05/2025, a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE indique dans le même temps que le club F.C. VAUVERDOIS a fait l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » supérieur à celui autorisé sur des rencontres précédentes à savoir :

- Rencontre n° 28924218 du 04/05/2025 contre AV.S. ROUSSONNAIS (517872)
- Rencontre n° 28924221 du 10/05/2025 contre P.I. VENDARGUES (520449)

Sur la rencontre n° 28924218 du 04/05/2025 contre AV.S. ROUSSONNAIS (517872), le club F.C. VAUVERDOIS (503237) a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse,

-Monsieur BARBERON Ethan, licence n° 9602343261, titulaire d'un cachet mutation Hors Période à compter du 30/07/2025 ;

-Monsieur LEROY Allan, licence n° 2547734901, titulaire d'un cachet mutation Hors Période à compter du 16/09/2024 ;

Dès lors la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre du 04/05/2025, le club F.C. VAUVERDOIS (503237) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur cette rencontre.

Sur la rencontre n° 28924221 du 10/05/2025 contre P.I. VENDARGUES (520449), le club F.C. VAUVERDOIS (503237) a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse,

-Monsieur BARBERON Ethan, licence n° 9602343261, titulaire d'un cachet mutation Hors Période à compter du 30/07/2025 ;

-Monsieur MOUSSA Ilyes, licence n° 2546670784, titulaire d'un cachet mutation à compter du 08/07/2024 ;

-Monsieur LEROY Allan, licence n° 2547734901, titulaire d'un cachet mutation Hors Période à compter du 16/09/2024 ;

Dès lors la Commission estime qu'en inscrivant deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre du 10/05/2025, le club F.C. VAUVERDOIS (503237) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. sur cette rencontre.

Par conséquent, le club F.C. VAUVERDOIS (503237), n'a pas fait l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et n'a donc pas enfreint les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission constate donc en l'état qu'il n'y a pas lieu à évocation.

Concernant la demande d'évocation n°2 :

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377) indique que le [REDACTED] inscrit sur la feuille de match, à savoir [REDACTED] n'était pas présent lors de la rencontre. Le club soupçonne que [REDACTED] Le club transmet des photos [REDACTED].

La Commission, en raison d'une suspicion de fraude, décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F., afin de faire la lumière sur l'identité [REDACTED] club de F.C. VAUVERDOIS (503237).

La Commission demande au club F.C. VAUVERDOIS (503237) sur ces faits ainsi [REDACTED]
[REDACTED].

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction
- **RESERVE** de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) (503237) : FONDEE
- **SANCTIONNE** l'équipe de F.C. VAUVERDOIS (503237), de la **PERTE, PAR PERTE, PAR PÉNALITÉ** (-1 point), la rencontre n° 28924229 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** l'équipe de F.C. VAUVERDOIS (503237), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- **DEMANDE DE RAPPORT** au club F.C. VAUVERDOIS (503237), concernant une possible participation, sous fausse licence, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VAUVERDOIS (503237)

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation n°1** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-109

Hors la présence de M. MARTINEZLa Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), demande à la Commission l'exonération des frais de mutation (75 euros) de la joueuse Senior JANVIER Alexandra, licence n° 2546464685 au motif que la joueuse a rejoint leur club de Futsal, discipline intégrée au Football diversifié.

L'article 45.1 du Règlement Administratif de la L.F.O. dispose que « Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B.

La Commission constate que la joueuse JANVIER Alexandra (2546464685) a changé de club le 22/01/2025 en quittant le club TOULOUSE METROPOLE F.C qui ne permettait que la pratique Libre/Senior F, pour rejoindre un club de Futsal ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157).

Au vu des éléments, la Commission décide de donner une suite favorable à la demande du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) concernant l'exonération des frais de mutation de la joueuse JANVIER Alexandra (2546464685).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), concernant l'exonération des frais de mutation de la joueuse JANVIER Alexandra (2546464685).
- **TRANSMET** le dossier au Service des Licences



Le Secrétaire de Séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohammed TSOURI